

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1898.

### Projet de Loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les n<sup>os</sup> 145, 146 et 280, session de 1894-1895, 268, session de 1895-1896, 84 et 230, session de 1896-1897, 47, 100 et 103, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants; 7, 28, 60 et 61, session de 1896-1897, 46, 57 et 58, session de 1897-1898, du Sénat.)

#### Amendements présentés par MM. Simonis et consorts.

Si l'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre est adopté par le Sénat, nous proposons les amendements suivants :

Rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française, en langue flamande *et en langue allemande.* »

Rédiger comme suit les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 2 :

« § 1. Les Projets de Loi émanant du Gouvernement sont présentés aux Chambres en triple texte.

» § 2. Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites soit en triple texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

» § 6. Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les *trois* langues. »

Ajouter à l'article 3 :

« LEOPOLD II, König der Belgier,

» Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, HEIL.

» Die Kammern haben angenommen und Wir bestätigen was folgt :  
» Gesetz.

» Ausfertigen das gegenwärtige Gesetz, befehlen dass es mit dem Staats-  
» siegel versehen und durch *den Moniteur* bekannt gemacht werde. »

( 2 )

Rédiger l'article 4 § 1<sup>er</sup> comme suit :

« Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, textes français, flamand *et allemand* en regard. »

Rédiger l'article 5 § 1<sup>er</sup> comme suit :

« Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française, en langue flamande *et en langue allemande*. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français, texte flamand *et texte allemand* en regard, dans le mois de leur date. »

Rédiger l'article 6 § 2 comme suit :

« Ces arrêtés sont en outre insérés par extraits au *Moniteur*, texte français, texte flamand *et texte allemand* en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourraient léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat. »

Rédiger l'article 8 comme suit :

« Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français, le texte flamand, *ou le texte allemand* sera seul inséré suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français, en flamand *ou en allemand*. »

Rédiger l'article 9 comme suit :

« Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les *trois* langues, texte français, texte flamand *et texte allemand* en regard. »

Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le Gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français, en flamand *et en allemand* les lois et les arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner. »

ALFRED SIMONIS,  
H.-J. LEJEUNE VINCENT,  
ED. OTLET.